**Convention de procédure participative**

*Articles 2062 et suivants du code civil*

*& 1542 et suivants du code de procédure civile*

*[La CPP est, à peine de nullité, écrite (article 2063 du CCIV).]*

**Entre :**

Madame / Monsieur / Société X …

Né(e) le/ inscrite au RCS …

De nationalité/ représenté par…

Demeurant/Ayant siège …

Assistée de Maître …

Avocat au barreau de …

Domicilié …

D’une part

**ET**

Madame / Monsieur / Société Y …

Né(e) le/ inscrite au RCS …

De nationalité/ représenté par…

Demeurant/Ayant siège …

Assisté de Maître …

Avocat au barreau de …

Domicilié …

D’autre part

*[La CPP mentionne les noms, prénoms et adresses des parties et de leurs avocats (article 1545 du CPC).*

*Les avocats exerçant une mission d’assistance, le principe de territorialité n’a pas à être appliqué pour la signature de la CPP et de l’acte reprenant l’accord des parties.]*

**Il est rappelé ce qui suit :**

Rappel sommaire des faits non contestés.

*[Exposé bref, l’objet du litige étant très précisément détaillé à l’article 3.]*

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 – Objet de la convention**

Préalablement à la saisine de la Juridiction, les parties souhaitent tenter de résoudre leur différend de façon amiable avec chacun l’assistance de son avocat.

C’est dans ce contexte que les parties concluent la présente convention de procédure participative prévue aux articles 2062 et suivants du code civil et régie par les articles 1542 et suivants du code de procédure civile.

Les parties indiquent avoir la capacité juridique.

*[Article 1123 du CCIV.*

*Application des règles de droit commun des contrats.]*

Les parties indiquent que le juge compétent pour connaître du litige qui les oppose n’a pas été saisi par l’une d’elles.

Les parties s’engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi, assistées par leurs avocats, à la résolution amiable du différend qui les oppose.

La présente convention peut être modifiée dans les mêmes formes que celles prévues pour son établissement.

*[Article 1546 du CPC.*

*Les parties peuvent décider en cours d’exécution de modifier les termes de la convention ou la compléter si cela s’avérait nécessaire. Les modifications font alors l’objet d’un avenant qui implique le consentement de l’ensemble des parties.]*

**Article 2 – Durée de la convention**

La présente convention prendra donc fin le … .

*[Article 2062 du CCIV & article 1555 1° du CPC.*

*La mention du terme de la CPP est prévue à peine de nullité (article 2063 du CCIV)]*

Toutefois, les parties peuvent convenir par avenant de la prolongation de la présente convention de procédure participative pour une durée déterminée ou de la résiliation anticipée de celle-ci.

*[Il convient de respecter l’identité de forme prévue (article 1546 du CPC).*

*La résiliation anticipée est expressément prévue à l’article 1555.]*

La présente convention prendra fin de manière anticipée en cas d’accord mettant fin à l’entier litige conclu selon les modalités fixées à l’article 6-1 ou par l’établissement d’un acte conjoint constatant la persistance de tout ou partie du différend.

*[Article 1555 3° du CPC]*

**Article 3 – Objet du différend**

Détailler ici l’objet du différend, les prétentions de chaque partie…

*[1°) La mention de l’objet de la CPP est prévue à peine de nullité (article 2063 du CCIV).]*

*2°) La convention ne peut porter que sur des droits dont les parties ont la libre disposition (article 2064 alinéa 1 du code civil).*

*L’article 2067 alinéa 2 du code civil précise néanmoins que le recours à la CPP est expressément autorisé en matière de divorce et de séparation de corps (sous réserve des dispositions de l’article 1388 du code civil).*

**Article 4 – Les conditions de recherche d’un accord**

4-1 Calendrier amiable

Les parties conviennent qu’elles se réuniront au minimum une fois, pour rechercher conjointement un accord mettant un terme à leur différend.

Cette première réunion de discussions permettant de confronter les points de vue de chacune des parties se tiendra, en présence de leurs avocats, le ………….… à …

La date et le lieu de cette réunion pourront être modifiés par courrier officiel entre avocats, les parties leur donnant entiers pouvoirs à cette fin.

Les avocats pourront prévoir des réunions supplémentaires si nécessaire.

*[Article 1544 du CPC : « Les parties, …, œuvrent conjointement, dans les conditions fixées par la convention, à un accord mettant un terme au différend … »]*

4-2 Pièces et informations nécessaires

*[La mention des « pièces et informations nécessaires à la résolution du différend » est prévue à peine de nullité (article 2063 du CCIV).]*

Les parties conviennent que les pièces et informations impérativement nécessaires à la résolution de leur différend sont les suivantes :

Toutes autres pièces utiles pourront être communiquées.

Les pièces communiquées doivent être accompagnées d’un bordereau.

*[Article 1545 alinéa 2 du CPC]*

4-3 Forme et contenu des écritures

Les écritures, rédigées par les avocats de chacune des parties, prendront la forme de conclusions.

Elles contiennent les moyens de fait et de droit (notamment les fondements et qualifications juridiques) invoqués par les parties à l’appui de leurs prétentions.

Elles doivent être récapitulatives et renvoyer aux numéros des pièces visées dans le bordereau annexé.

4-4 Modalités d’échange des pièces et écritures

*[Article 1545 alinéa 2 et 2063 du CPC.*

 *Les modalités d’échange sont prévues à peine de nullité.]*

Cet échange se fait par l’intermédiaire des avocats des parties.

Ces communications s’effectueront par tout moyen en usage et selon une voie officielle, s’agissant d’actes de procédure (courriers, télécopies, courriels,…), contre récépissé de l’autre avocat.

*[Article 1545 alinéa 2 du CPC]*

4-5 Calendrier de procédure

Les parties s’engagent à s’échanger leurs conclusions et pièces, listées dans un bordereau, selon le calendrier suivant :

- communication des conclusions et pièces de… avant le : …………….

- communication des conclusions et pièces de … avant le : …………….

- communication des conclusions en réponse de … avant le : …………….

- communication des conclusions en réponse de … avant le : …………….

Chaque avocat se charge de porter à la connaissance de son client les écritures et pièces échangées.

*[Article 1545 alinéa 2 du CPC]*

4-6. Actes de procédure d’avocats

 *[Articles 1546-3 du CPC]*

Par actes contresignés par avocats établis par les parties durant la procédure, les parties pourront notamment :

1° Enumérer les faits ou les pièces qui ne l'auraient pas été dans la convention, sur l'existence, le contenu ou l'interprétation desquels les parties s'accordent ;

2° Déterminer les points de droit auxquels elles entendent limiter le débat, dès lors qu'ils

portent sur des droits dont elles ont la libre disposition ;

3° Convenir des modalités de communication de leurs écritures ;

4° Recourir à un technicien selon les modalités des articles 1547 à 1554 ;

5° Désigner un conciliateur de justice ou un médiateur ayant pour mission de concourir à la résolution du litige. L'acte fixe la mission de la personne désignée, le cas échéant, le montant de sa rémunération et ses modalités de paiement ;

6° Consigner les auditions des parties, entendues successivement en présence de leurs conseils, comportant leur présentation du litige, leurs prétentions, les questions de leurs avocats ainsi que leurs réponses et les observations qu'elles souhaitent présenter ;

7° Consigner les déclarations de toute personne acceptant de fournir son témoignage sur les faits auxquels il a assisté ou qu'il a personnellement constatés, recueillies ensemble par les avocats, spontanément ou sur leur interrogation. L'acte contient les mentions prévues au deuxième alinéa de l'article 202. Le témoin fait précéder sa signature de la mention prévue au troisième alinéa du même article ;

8° Consigner les constatations ou avis donnés par un technicien recueillies ensemble par les avocats.

Dès à présent, les parties indiquent qu’elles envisagent d’établir un acte contresigné par avocats ayant pour objet de…

**Article 5 – Effets de la convention**

5-1. Suspension de la prescription extinctive

A compter de la signature de la présente convention et pendant toute la durée de son exécution, le cours de la prescription est suspendu.

La prescription reprendra son cours au terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

*[Article 2238 du CCIV*

*Si la prescription est proche, il peut être intéressant de faire enregistrer la convention afin de lui donner une date certaine.]*

5-2. Recours au juge

Tant qu’elle est en cours, la convention de procédure participative rend irrecevable tout recours au juge pour qu’il statue sur le litige objet de la convention.

*[Article 2065 alinéa 1 du CCIV.]*

Par la signature de la présente convention et pour toute sa durée, les parties s’interdisent donc de saisir le juge du fond du litige qui les oppose.

Toutefois, l’inexécution de la convention par l’une des parties autorise une autre partie à saisir le juge pour qu’il statue sur le litige ; la présente convention est alors résiliée de plein droit.

*[Dans le cas d’une résiliation de plein droit, la partie qui souhaite saisir le juge doit le faire dans le cadre de la procédure de droit commun et conformément à la procédure applicable devant ce juge (article 1556 alinéa 2 du CPC).*

*Il faut alors pouvoir démontrer l’inexécution par l’autre partie de la CPP.]*

*[Il appartient à chaque rédacteur de déterminer l’opportunité ou non de préciser les cas d’inexécution.]*

En cas d’urgence, la convention ne fait pas obstacle à ce que des mesures provisoires ou conservatoires soient demandées par les parties.

Article 5-3. Confidentialité

Le contenu des négociations demeure confidentiel.

Les parties sont tenues et resteront tenues à l’avenir de respecter cette confidentialité.

Par ailleurs, les règles relatives à la confidentialité des correspondances échangées entre avocats sont applicables à la présente procédure participative.

*[Article 3 du RIN.]*

En revanche, les conclusions et pièces déterminées à l’article 4 et échangées ne sont pas confidentielles et pourront être produites en justice.

Elles constitueront alors les éléments sur la base desquels le juge statuera.

**Article 6 – Extinction de la procédure participative**

**[NB : en matiere familiale il pourra etre ajouter ici**

**Sur l’audition des enfants mineurs :**

Madame/Monsieur … et Madame/Monsieur …conviennent que la demande d’audition que l’un ou plusieurs de leurs enfants pourraient formuler, sera adressée au juge ultérieurement saisi de la demande d’homologation de l’accord des parents, ou au juge ultérieurement saisi des points de désaccord subsistants ou de l’entier litige, afin que l’audition puisse avoir lieu avant toute décision judiciaire.]

Article 6-1. En cas d’accord total

L’accord mettant fin en totalité au différend est constaté dans un acte sous signature privée établi dans les conditions prévues à l’article 1374 du code civil.

*[L’acte doit énoncer de manière détaillée les éléments ayant permis la conclusion de l’accord (article 1555-1 du CPC).*

Les parties conviennent de soumettre leur accord à l’homologation de la Juridiction compétente, conformément aux dispositions des articles 1555 - 1 à 1559 du code de procédure civile.

*[NB : En matière de divorce et de séparation de corps, il n’est pas possible de soumettre les accords à la simple homologation prévue par l’article 2066 du code civil et les parties doivent avoir recours à la procédure de droit commun de consentement mutuel (article 2067 alinéa 2 du code civil).]*

Cette homologation sera demandée par requête unilatérale de la partie la plus diligente ou par requête conjointe.

Article 6-2. En cas d’accord partiel et de différend résiduel

Les parties conviennent de saisir la Juridiction compétente aux fins d’homologation de leur accord et de jugement pour le différend résiduel (article 1560 du code de procédure civile) par une requête conjointe signée par les avocats les ayant assistés au cours de la procédure participative.

*[Les parties sont dispensées de conciliation ou de médiation préalable le cas échéant prévues (article 2066 alinéa 2 du CCIV & 1558 du CPC), sauf en matière de divorce (article 2067 alinéa 2 du code civil).*

*Une saisine selon les règles de droit commun est également possible. Elle sera réservée aux hypothèses où le litige a été mal défini et où il apparaît impossible de régler le différend résiduel en l’état de la convention.]*

Article 6-3. En cas de désaccord total

*[Les parties sont dispensées de conciliation ou de médiation préalable le cas échéant prévues (article 2066 alinéa 2 du CCIV & 1558 du CPC), sauf en matière de divorce (article 2067 alinéa 2 du code civil), que la procédure se poursuive sur la base des articles 1560, 1563 ou sur la base des dispositions de droit commun]*

La saisine de la juridiction compétente pourra intervenir :

* Dans le cadre de la procédure de droit commun, conformément à la procédure applicable devant ce juge.
* Dans le cadre des dispositions des articles 1560, 1561 et 1562 du CPC, par requête conjointe signée par les avocats ayant assistés les parties au cours de la procédure participative.

*[Le dossier est alors directement renvoyé à une audience pour y être jugée, sauf exception.]*

* Dans le cadre des dispositions des articles 1562 et 1563 du CPC, par requête unilatérale d’une partie, déposée sous peine d’irrecevabilité dans un délai de trois mois suivant le terme de la convention de procédure participative.

*[A peine d’irrecevabilité, la requête contient les mentions prévues à l’article 58 du CPC, un exposé des moyens de fait et de droit, la liste des pièces dont la communication était conventionnellement prévue et de toutes les autres pièces communiquées dans le cadre de la procédure participative. Les pièces peuvent être directement communiquées.*

*La partie adverse doit être informée.]*

**Article 8 – Honoraires et frais**

Chacune des parties garde à sa charge les honoraires de son avocat.

Les frais exposés d’un commun accord seront partagés par parts égales entre les parties.

*[AJ - Article 10 et 118-6 et suivants du Décret n°91-647 du 10 juillet 1991]*

Fait à ………………..

Le……………………

En autant d’exemplaires que de parties, plus un exemplaire pour la Juridiction.

|  |  |
| --- | --- |
| Madame/Monsieur PRENOMS NOM  | Madame/Monsieur PRENOMS NOM |
| Me XAvocat | Me YAvocat |